

## Décisions

### Décision 7428, 3 décembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de chèvres — Perception des contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7428 du 3 décembre 2001, approuvé le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres, tel que pris par le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 10 mai 2001, conformément à une autorisation des producteurs accordée lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 21 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par 3<sup>o</sup> et a. 126)

1. Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur de lait visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) remet au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec un état des volumes de lait qu'il a vendu, livré ou transformé dans sa propre entreprise au cours du mois précédent.

Le producteur doit en même temps payer au Syndicat les contributions correspondant à ces volumes de lait et exigibles en vertu d'un règlement pris conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

2. En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de lait doit payer, au plus tard le 15 octobre, la contribution annuelle par entreprise prévue au Plan conjoint des producteurs de chèvres ou à un règlement.

3. Les autres producteurs payent au Syndicat, au plus tard le 15 octobre, la contribution annuelle prévue au Plan conjoint des producteurs de chèvres ou à un règlement.

4. Le producteur en retard de plus de 30 jours dans le paiement de sa contribution doit payer en plus au Syndicat un intérêt équivalant à 1 % par mois sur les montants dus.

5. Le Syndicat peut conclure, avec toute personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par le plan et dans le développement de l'industrie caprine, des ententes prévoyant les modalités de perception des contributions dues par les producteurs.

Dès leur homologation, les contributions sont retenues et payées selon ces ententes; le Syndicat en informe les producteurs qui sont alors exemptés de l'application, selon le cas, des articles 1 et 2 ou 3.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37376

### Décision 7429, 3 décembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7429 du 3 décembre 2001, approuvé le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel que pris par le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 10 mai 2001 et dont le texte suit.